

des charges pour fournitures, ventes ou entreprises, aux adjudications passées avec concurrence et publicité, et à la discussion des marchés et conventions passés de gré à gré. Il veille à ce que l'annonce des adjudications reçoive la plus grande publicité possible.

Il veille à la stricte exécution des clauses et conditions des marchés.

Il veille à la régularité des recettes d'approvisionnements, vivres et ouvrages de toutes sortes. Il s'assure que les commissions de recette sont composées conformément aux dispositions des règlements, et que tous les membres sont présents aux séances.

Art. 4. L'inspecteur en chef s'assure que les recensements du matériel ont lieu aux époques fixées.

Il peut requérir des recensements partiels et inopinés. Ces recensements ont lieu immédiatement.

Art. 5. L'inspecteur en chef s'assure que les commissaires des revues et des armements remplissent les obligations qui leur sont imposées relativement aux revues d'effectif des corps de troupe et autres corps employés à terre ou embarqués. Quand il le juge convenable, il assiste à ces revues.

Il peut requérir des revues inopinées, après avis préalable adressé soit au préfet maritime, soit à l'officier général commandant l'armée, l'escadre ou la division, lesquels donnent des ordres en conséquence.

Art. 6. L'inspecteur en chef s'assure que les appels des ouvriers sont faits conformément aux dispositions des règlements.

Il peut, quand il le juge utile, faire procéder inopinément aux contre-appels des ouvriers sur les travaux. Ces contre-appels sont immédiatement opérés par le maître ou le contre-maitre de l'atelier, sur la réquisition directe et en présence d'un officier de l'inspection.

Art. 7. L'inspecteur en chef doit s'assurer que les travaux exécutés dans les directions n'ont lieu qu'en vertu de dispositions réglementaires ou d'ordres supérieurs ; que les consommations sont régulièrement établies et dûment justifiées ; que les dépenses en matières et en journées présentées par les directions sont, en fait, pleinement justifiées par la nature des travaux. Il peut, à cet effet, requérir tout métrage, cubage et toute constatation comparative.

Les investigations de l'inspection dans les opérations des directions chargées des travaux se rapportent exclusivement à l'administration, à la constatation des dépenses effectives, à la stricte exécution des dispositions des règlements généraux ou particuliers, des ordres du Ministre et de ceux du préfet maritime.